Nantes Métropole

VOLUME 1 : OBJETS DE L'ENQUETE, INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

CONNEXION L1-L2 DE TRAMWAY ET CENTRE TECHNIQUE ET D'EXPLOITATION DE BABINIÈRE

© CHRISTIANE BLANCHARD

metropole.nantes.fr

Un projet sur les territoires de : La Chapelle sur Erdre, Ville de Nantes

Un projet financé par : Loire Atlantique, Région Pays de la Loire, Liberté • Égalité • Fraternité République Française

Un projet mené par : semitan

CHAPITRE 1 : PETITIONNAIRE 4
CHAPITRE 2 : OBJETS DE L'ENQUETE PUBLIQUE 5
1. Projet soumis à l'enquête 6
1.1. Présentation du projet global 6
1.2. Objet du dossier d'enquête 6
2. Les fondements juridiques de l'enquête publique unique 6
2.1. Etude d'impact et évaluation des incidences Natura 2000 du projet global 8
2.2. Evaluation économique et sociale du projet global 8
2.3. Déclaration de projet, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du document d'urbanisme des périmètres de travaux B, C et D 8
2.4. Autorisation environnementale des périmètres de travaux B et C 8
CHAPITRE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE 10
1. Contenu des volets spécifiques à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique – Volume 2 11
2. Contenu des dossiers d'évaluation environnementale et économique des incidences du projet global – Volume 3 11
2.1. Contenu de l'étude d'impact 11
2.2. Contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000 12
2.3. Contenu de l'évaluation économique et sociale des grands projets d'infrastructure 13
3. Contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale – Volume 4 14
4. Contenu du dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme (MECDU) et de l'évaluation environnemental de la MECDU – Volume 5 15
CHAPITRE 4 : INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE 16
1. Elaboration du projet et concertations 17
1.1. Rappel du contexte du projet 17
1.2. Conception du projet 17
1.2.1. Les études préalables à l'enquête publique 17
1.2.2. La participation du public 17
1.3. Communes concernées par l'enquête publique 17
2. L'enquête publique unique 17
2.1. Consultations préalables à l'enquête publique 17
2.1.1. Avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact 17
2.1.2. Avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain 17
2.1.3. Avis de l'Office National des Forêts (ONF) 17
2.1.4. L'examen conjoint des personnes publiques associées dans le cadre de la mise en compatibilité du document d'urbanisme 18
2.2. Préparation de l'enquête publique 18
2.2.1. Autorité compétente pour organiser l'enquête publique 18
2.2.2. Désignation de la commission d'enquête 18
2.2.3. Ouverture de l'enquête publique 18
2.2.4. Publicité relative à l'enquête 18
2.3. Durant l'enquête 18
2.3.1. Avis des collectivités et de leurs groupements 18
2.3.2. Déroulement de l'enquête publique 19
2.3.3. Prérogatives à la commission d'enquête 19
2.3.4. Modification du projet en cours d'enquête publique : suspension de l'enquête publique 19
2.4. Clôture de l'enquête et prise en compte des observations du public 19
2.4.1. L'élaboration du rapport d'enquête et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête 19
2.4.2. La communication du rapport et des conclusions de l'enquête 19
2.4.3. Modification du projet après réception du rapport et des conclusions de la commission d'enquête : enquête publique complémentaire 20
3. A l'issue de l'enquête 20
3.1. Avis des collectivités concernées par la mise en compatibilité du document d'urbanisme 20
3.2. Les autorisations et décisions pouvant être prises à l'issue de la procédure d'enquête publique unique et autorités compétentes 20
3.2.1. Les décisions et autorisations concernant les périmètres de travaux B, C et D 20
3.2.2. Les décisions et autorisations concernant les périmètres de travaux B et C 21
CHAPITRE 5 : AUTRES PROCEDURES EN LIEN AVEC LE PROJET 22
1. Acquisitions foncières 23
2. Actualisation de l'étude d'impact 23
3. Autres autorisations environnementales 23
4. Diagnostic archéologique anticipé 23
5. Autorisations d'urbanisme 23
6. Dossier de sécurité 23
CHAPITRE 6 : TEXTES REGISSANT L'ENQUETE 24
1. Textes régissant l'enquête publique 25
2. Textes relatifs aux évaluations préalables des projets 25
3. Textes relatifs à la mise en compatibilité du document d'urbanisme 25
4. Textes relatifs aux décisions prises à l'issue de l'enquête publique 25

CHAPITRE 1 : PETITIONNAIRE

La présente enquête publique est menée à la demande de Nantes Métropole en tant que maître d'ouvrage de l'opération.

NANTES METROPOLE
Département déplacements
2 Cours du Champ de Mars
44923 Nantes Cedex 9
SIRET 2440040400236

La Société d'économie mixte des transports en commun de l'agglomération nantaise (SEMITAN) exploite le réseau de transports public métropolitain (délégation de service public) et est mandatée par Nantes Métropole pour assurer la maitrise d'ouvrage de l'opération.

SEMITAN
3 rue Bellier 44046 Nantes Cedex.
SIREN 314 684 960

CHAPITRE 2 : OBJETS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.Projet soumis à l'enquête

1.1.Présentation du projet global

Le projet global de connexion L1-L2 de tramway et CETEX Babinière a pour objet la création d'une liaison tramway connectant les lignes existantes L1 et L2 de tramway, et la création d'un centre technique d'exploitation pour la maintenance et l'entretien de nouvelles rames de tramway.

Ce projet global de connexion de tramway des lignes 1 et 2 et centre technique et d'exploitation de Babinière comprend 5 opérations appelées dans le présent dossier périmètres de travaux :

- **Le périmètre de travaux A** : travaux ayant déjà fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en 2010 et déjà réalisés :
  - Prolongement du tramway de Haluchère à Ranzay,
  - Pôle d'échange multimodal (PEM) d'Haluchère Batignolles,
  - Mesures conservatoires pour le périmètre de travaux B (plateforme tramway entre l'arrière-gare de Ranzay et le périphérique, PEM Babinière) en accompagnement de la mise en service du tram-train Nantes Châteaubriant
- **Le périmètre de travaux B** : travaux dont une partie a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en 2010 et non réalisés :
  - Prolongement du tramway de Ranzay à Babinière
  - Réaménagement du pôle d'échange multimodale (PEM) Babinière dont extension du P+R de 250 places. Cette extension a été ultérieurement portée à environ 500 places (P+R en ouvrage). Cet ouvrage fera l'objet d'un permis de construire spécifique qui sera déposé ultérieurement à l'enquête publique.
  - Création d'une voie modes doux franchissant le périphérique entre le pont de la Jonelière et le PEM de Babinière
  - Création d'une voie modes doux pour relier de façon plus directe le PEM de Babinière et la ZA de la Gesvrine.
- **Le périmètre de travaux C** : terrassements et infrastructures du Centre d'Exploitation (CETEX) (travaux programmés non réalisés). Ces terrassements font l'objet d'un permis d'aménager présenté dans le volume 7 du présent dossier d'enquête.
- **Le périmètre de travaux D** : bâtiments et équipements du CETEX (travaux programmés non réalisés). Le CETEX fera l'objet d'un permis de construire spécifique qui sera déposé ultérieurement à l'enquête publique.
- **Le périmètre de travaux E** : achèvement de la connexion tramway L1-L2 par prolongement du tramway de Babinière au secteur des Facultés (travaux non encore programmés)

Cf. Volume 3 du dossier d'enquête, chapitre 2

Le projet global comprend l'ensemble des périmètres A, B, C, D et E. Le présent dossier porte sur les périmètres de travaux B, C et D dénommés « le projet » ou « le projet de connexion L1/L2 de tramway et CETEX Babinière ».

Les objets de la présente enquête publique unique sont présentés dans le schéma du §2 ci-après.

1.2.Objet du dossier d'enquête

Les périmètres B, C et D s'inscrivent dans une démarche générale de renforcement du maillage du réseau de transports en commun de la métropole nantaise, notamment en faveur des déplacements d'Est en Ouest, conformément au PDU. Ils s'inscrivent également dans une démarche de renouvellement des matériels roulant et de désaturation du réseau.

Les objectifs poursuivis par les opérations B, C et D, dans le cadre du projet global, sont :

- **Objectifs sociaux et économiques :**
  - Desservir les pôles commerciaux, d'emplois et de services majeurs,
  - Rendre le territoire attractif pour les entreprises,
  - Faciliter l'accès aux pôles de formations et d'enseignement,
  - Améliorer le lien entre les espaces intra et extra périphérique,
  - Améliorer le lien entre les espaces Est et Nord de la Métropole sans passer par le centre-ville de Nantes.
- **Objectifs liés à la mobilité et aux déplacements :**
  - Améliorer la desserte en transport collectif du secteur nord de la Métropole,
  - Avec la création du nouveau CETEX, permettre l'augmentation de la capacité des tramways de la Métropole et les projets de développement d'offres envisagés,
  - Développer l'intermodalité et conforter le report modal vers les modes de déplacements alternatifs à la voiture particulière (réaménagement du PEM dont augmentation du P+R),
  - Mailler le cadrant nord-est du réseau de transports collectifs structurant de la Métropole,
  - Diminuer les temps de parcours au sein du cadrant nord-est du réseau de transports collectifs,
  - Développer la qualité et l'accessibilité du service de transports collectifs,
  - Développer les liaisons dédiées aux modes doux.
- **Objectifs en faveur du cadre de vie et de l'environnement :**
  - Améliorer la qualité de l'air et réduire les besoins en énergie,
  - Participer à la baisse des émissions de gaz à effet de serre.

2.Les fondements juridiques de l'enquête publique unique

L'article L. 123-2, I, 1°, du code de l'environnement énonce que « *I. - Font l'objet d'une enquête publique […] préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption : 1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 »*.

Le projet global de connexion L1-L2 de tramway et CETEX Babinière est soumis à évaluation environnementale au titre dudit article L. 122-1 du code de l'environnement.

L'article L. 123-6, I du code de l'environnement prévoit que « *Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L.123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme. Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.* »

L'enquête publique menée sur le projet de connexion L1-L2 de tramway et CETEX Babinière a pour objet :

- **De déclarer d'utilité publique (DUP)** les périmètres travaux B, C et D du projet de connexion des lignes 1 et 2, intégrant le CETEX Babinière et les évolutions apportées au projet initial (voies modes doux et parking relais en ouvrage). Cette déclaration d'utilité publique pourra intervenir à l'issue de l'enquête publique après que Nantes Métropole, maître d'ouvrage, ait prononcé une **déclaration de projet** au titre de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, et sous réserve des conclusions de l'instruction de l'enquête publique ;
- **de mettre en compatibilité le document d'urbanisme métropolitain** (plan local d'urbanisme métropolitain) de la métropole de Nantes pour les périmètres travaux B, C et D ;
- **d'obtenir l'autorisation environnementale requise au titre du code de l'environnement,** notamment au regard de la réglementation de protection de l'eau et des milieux aquatiques (« déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques »), de la réglementation de protection des espèces de faune et flore sauvage (« dérogation espèces protégées »), et de la règlementation du code forestier pour les défrichements nécessaires aux travaux des opérations B et C.

L'atelier de maintenant du CETEX Babinière (périmètre de travaux D), soumis à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), fera l'objet d'une procédure spécifique en 2021-2022.

L'article L. 110-1 du code de l'expropriation prévoit que « *lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions [des articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants] de ce code* ».

Par ailleurs, l'article L. 181-10 du code de l'environnement, relatif à la procédure d'autorisation environnementale, prévoit également que « *I. - L'enquête publique est réalisée conformément aux dispositions [des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement], sous réserve des dispositions suivantes : **1° Lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique,** sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale* »

L'enquête publique est donc régie par les articles L123-1 et suivants du code de l'environnement afin d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte de l'intérêt des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L123-2 du même code.

Elle répond donc aux conditions nécessaires pour la mise en œuvre d'une enquête publique unique au titre de l'article L. 123-6, I du code de l'environnement.

La présente enquête publique unique du projet de connexion des lignes 1 et 2 de tramway et CETEX Babinière s'inscrit dans un processus complexe, compte tenu de son phasage de réalisation.

Le périmètre de travaux E, une fois que son horizon de réalisation sera fixé, donnera lieu à participation du public et demandes d'autorisations selon la réglementation en vigueur.

Le schéma ci-après synthétise les opérations entrant dans le champ de la présente enquête publique unique :

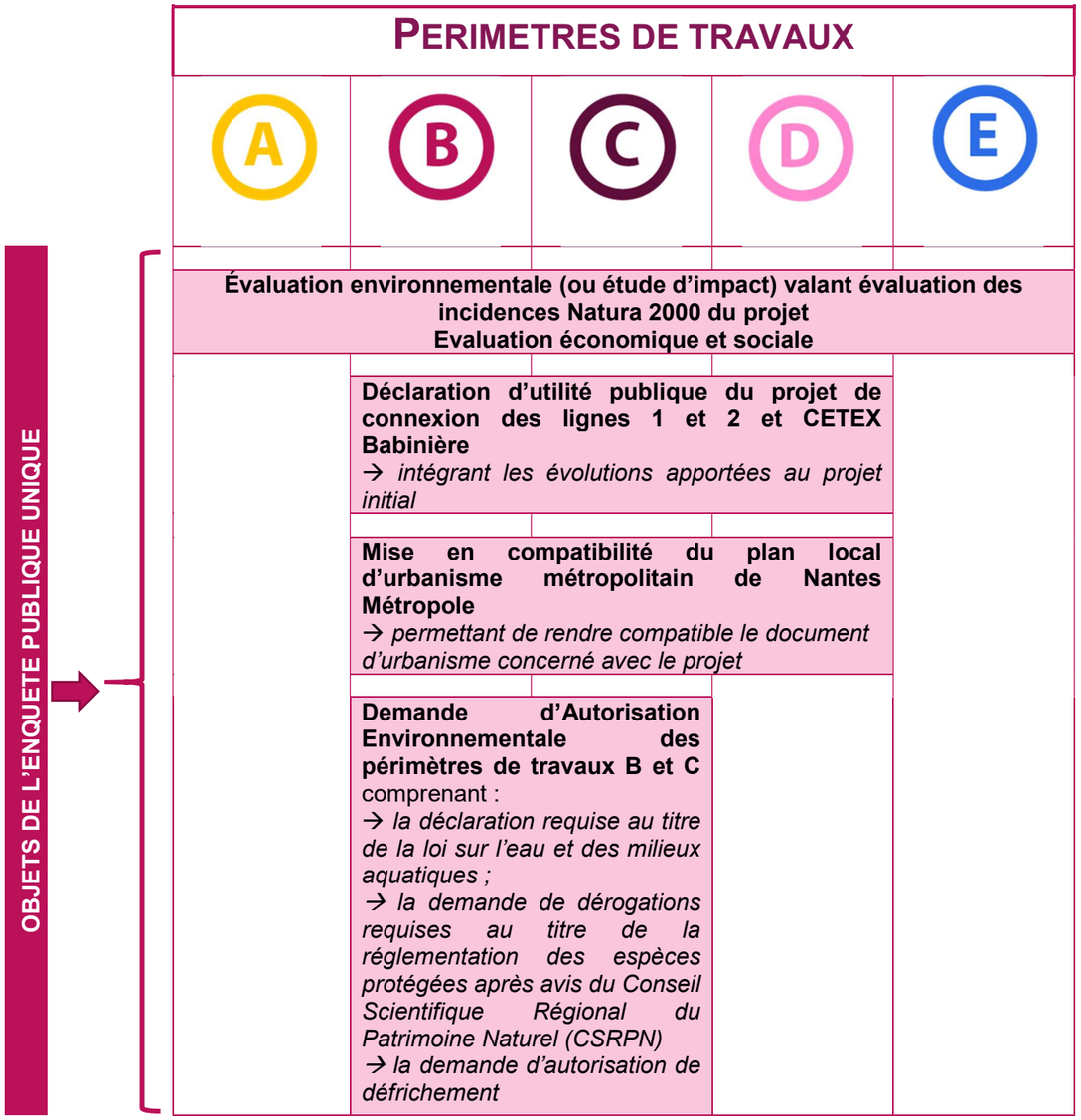

Schéma des objets de l'enquête publique unique

2.1.Etude d'impact et évaluation des incidences Natura 2000 du projet global

Le projet global de connexion L1-L2 de tramway et CETEX Babinière est soumis à évaluation environnementale au titre des articles L. 122-1 et suivants et R. 122-2 et suivants du code de l'environnement (rubrique 7. Transports guidés de personnes).

Par ailleurs, conformément aux articles L. 414-4 et R. 414-19 et R. 414-21 et suivants du code de l'environnement, le projet global fait également l'objet d'une évaluation de ses incidences au titre de Natura 2000, jointe au présent dossier d'enquête publique.

Cf. Volume 3 du dossier d'enquête

2.2. Evaluation économique et sociale du projet global

Le projet global de connexion L1-L2 de tramway et CETEX Babinière est soumis à évaluation économique et sociale au titre des articles L. 1511-1 et suivants et R. 1511-1 et suivants du code des transports.

Cf. Volume 3 du dossier d'enquête

2.3.Déclaration de projet, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du document d'urbanisme des périmètres de travaux B, C et D

La procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, portant également mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain, concerne les périmètres de travaux B, C et D sur les communes de La Chapelle-sur-Erdre et Nantes, de la métropole de Nantes.

Le plan local d'urbanisme métropolitain fixe les orientations et les règlements d'occupation des sols et d'aménagement du territoire à l'échelle du territoire métropolitain. Ses prescriptions doivent, si nécessaire, être rendues compatibles avec tout projet déclaré d'utilité publique, conformément à l'article L. 122-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En conséquence, la procédure d'enquête publique porte également mise en compatibilité de ce document d'urbanisme en application des L. 153-54 et suivants, R. 153-13 et R. 153-14 du code de l'urbanisme. La déclaration d'utilité publique du projet emportera la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme.

La déclaration d'utilité publique constitue le préalable nécessaire à la réalisation d'acquisitions foncières pour un projet reconnu d'utilité publique, acquisitions pouvant être menées à l'amiable ou par voie d'expropriation.

La présente procédure d'enquête publique intervient donc pour déclarer d'utilité publique les périmètres de travaux B, C et D, parmi lesquelles certains aménagements constituent des modifications de l'opération déclarée d'utilité publique en 2010. Il s'agit donc d'une enquête publique modificative de la DUP de 2010.

Les périmètres de travaux B, C et D font l'objet de très peu d'acquisitions foncières supplémentaires par rapport au périmètre de travaux A, les terrains étant déjà en majorité propriété de Nantes Métropole.

Cf. Volume 2 du dossier d'enquête

Cf. Volume 5 du dossier d'enquête

2.4.Autorisation environnementale des périmètres de travaux B et C

La réalisation des travaux des opérations B et C implique l'obtention pour le maître d'ouvrage d'une autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

Pour ces périmètres de travaux B et C, l'autorisation environnementale vaudra :

- déclaration préalable aux travaux au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques protégés par les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- demande de dérogation aux règles de protection des espèces de faune et flore sauvage prévue par les articles L. 411-1 et L. 411-2, R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement ;
- autorisation de défrichement prévue par les articles L341-1 et suivants et R341-1 et suivants du code forestier.

L'autorisation environnementale requise pour le démarrage des travaux des opérations B et C est menée en même temps que la procédure d'enquête publique modificative de la DUP de 2010. La mise en service de ces opérations B et C est prévue à l'horizon 2024.

Cf. Volume 4 du dossier d'enquête

Une procédure complémentaire pour le périmètre de travaux D est requise en vue de la réalisation du CETEX de Babinière, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Comme annoncé précédemment, elle se déroulera en 2021-2022. La livraison du périmètre de travaux D est prévue pour 2025.

CE QU'IL FAUT RETENIR

Le projet est soumis à enquête publique au titre :

- **de la procédure d'évaluation environnementale** prévue aux articles L. 122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ; en conséquence, le projet fait également l'objet d'une évaluation de ses incidences au titre du réseau Natura 2000 (article L. 414-4 et R. 414-19 du même code)

- **de la modification de la DUP de 2010 du projet de connexion L1-L2 de tramway**, sur le fondement des articles L. 123-1 et suivants, et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement, ensemble les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de :
  - la **déclaration de projet** par une délibération du maître d'ouvrage, Nantes Métropole, puis
  - la **déclaration d'utilité publique modificative (DUP)** par arrêté du préfet de Loire-Atlantique des périmètres de travaux B, C et D du projet de connexion des lignes 1 et 2, intégrant le CETEX Babinière et les évolutions apportées au projet initial (voies modes doux et parking relais en ouvrage),

- **de la procédure d'autorisation environnementale (demande d'autorisation environnementale - DAE)** des articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, la demande de dérogation de porter atteinte aux habitats et espèces protégées et la demande d'autorisation de défrichement pour les périmètres de travaux B et C (articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants du code forestier) ;

- **de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Nantes Métropole (PLUm),** au titre des articles L. 153-54 et suivants et R. 153-14 du code de l'urbanisme relatifs à la mise en compatibilité du document d'urbanisme avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général pour permettre la réalisation des travaux des opérations B, C et D ;

Font partie de l'évaluation environnementale au titre du projet global, mais sont exclues de la présente enquête publique unique :

- La réalisation de l'opération D qui concerne les bâtiments et équipements du CETEX Babinière, et qui fera l'objet d'une procédure spécifique au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en 2021-2022 et du dépôt d'un permis de construire ;

- les travaux de l'opération E qui pourront également donner lieu à participation du public et à enquête publique, **en fonction de la programmation de leur mise en œuvre**.

CHAPITRE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE

Le contenu du dossier d'enquête est présenté dans le guide de lecture. Il est également détaillé ci-après.

1.Contenu des volets spécifiques à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique – Volume 2

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend, conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement :

- lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, et le rapport d'évaluation environnementale au titre de la mise en compatibilité du document d'urbanisme (cf. CHAPITRE 3 : §4 ci-après), l'avis de l'autorité environnementale compétente, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet ;
- Le bilan de la procédure de débat public, et la décision prise par le maître d'ouvrage à l'issue de ce dernier, ou la concertation préalable ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision ; lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;
- La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le maître d'ouvrage a connaissance.

Le contenu du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est défini à l'article R112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il comprend au moins :

- **Une notice explicative** *Volume 2 - Chapitre 1*
- **Le plan de situation** *Volume 2 - Chapitre 2*
- **Le plan général des travaux** *Volume 2 - Chapitre 3*
- **Les caractéristiques des ouvrages les plus importants** *Volume 2 - Chapitre 4*
- **L'appréciation sommaire des dépenses** *Volume 2 - Chapitre 5*

La notice explicative indique l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement.

Ces éléments sont présentés dans le volume 2 du dossier d'enquête.

2.Contenu des dossiers d'évaluation environnementale et économique des incidences du projet global – Volume 3

2.1.Contenu de l'étude d'impact

Selon les termes de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact comporte les éléments suivants :

1° Un résumé non technique ;	*Volume 3 - Chapitre 1*
2° Une description du projet, y compris en particulier : • une description de la localisation du projet ; • une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ; • une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ; • une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.	*Volume 3 - Chapitre 2*
3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, dénommée " scénario de référence ", et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;	*Volume 3 - Chapitre 4*
4° Une description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;	*Volume 3 - Chapitre 4*
5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres : • De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ; • De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ; • De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ; • Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ; • Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :	*Volume 3 - chapitre 4 et chapitre 6*

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ; - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. • Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ; • Des technologies et des substances utilisées. La description des éventuelles incidences notables du projet porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet.	
6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;	*Volume 3 - Chapitre 4*
7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;	*Volume 3 - Chapitre 3*
8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : • éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; • compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes et de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet.	*Volume 3 - Chapitre 4*
9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;	*Volume 3 - Chapitre 4*
10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;	*Volume 3 - Chapitre 8*
11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;	*Volume 3 - Chapitre 8*
Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre : • une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ; • une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ; • une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ; • une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; • une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.	*Volume 3 - Chapitre 7*
Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.	
La présente étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 car elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement.	*Volume 3 - Chapitre 4*

2.2.Contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000

Conformément à l'article R. 414-23 du code de l'environnement, le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 comprend :

I.-Le dossier comprend dans tous les cas : **1° Une […] description du programme, du projet, […]** accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;	*Volume 3 - Chapitre 2*
2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles […] le programme, le projet, […] est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu • de la nature et de l'importance […] du programme, projet, […], • de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, • de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, • des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation	*Volume 3 - Chapitre 4*
II.-Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que […] le programme ou le projet, […] peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.	*Volume 3 - Chapitre 4*
III.-S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que […] le programme, projet, […] peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un **exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.**	*Volume 3 - Chapitre 4*
IV.-Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : 1° **La description des solutions alternatives envisageables**, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;	*Volume 3 - Chapitre 4*
2° **La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer**. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée	*Volume 3 - Chapitre 4*

au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;	
3° **L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires**, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.	*Volume 3 - Chapitre 4*

2.3.Contenu de l'évaluation économique et sociale des grands projets d'infrastructure

Les articles L.1511-1 et suivants et R. 1511-1 et suivants du code des transports impliquent la réalisation d'une évaluation des grands projets d'infrastructure de transport au travers des choix réalisés et de leurs incidences sur les réseaux de transport existants, des conditions et des coûts de construction, d'entretien, d'exploitation et de renouvellement de l'infrastructure projetée et des conditions de financement.

Lorsqu'un projet est susceptible d'être réalisé par tranches successives, les seuils et critères d'application de la réglementation de l'évaluation économique et sociale s'apprécient au regard de la totalité de ce projet et non de chacune de ses tranches et l'évaluation réalisée doit être préalable à la réalisation de la première tranche. Dans le cas où une tranche fait l'objet d'une modification qui remet en cause l'économie générale du projet, il est procédé à une nouvelle évaluation.

Sont soumis, au terme de l'article R. 1511-1 du code des transports, à évaluation économique et sociale au titre du code des transports « *les projets d'infrastructures de transport dont le coût, hors taxes, est égal ou supérieur à 83 084 715 €.* ». Le projet global de connexion L1-L2 de tramway et CETEX Babinière se trouve donc soumis à évaluation des grands projets d'infrastructures.

Conformément aux articles R.1511-3 à R. 1511-5 de ce code, l'évaluation économique et sociale comprend :

1° Une **analyse des conditions et des coûts** de construction, d'entretien, d'exploitation et de renouvellement de l'infrastructure projetée ;	*Volume 3 - Chapitre 9*
2° Une **analyse des conditions de financement** et, chaque fois que cela est possible, une estimation du taux de rentabilité financière ;	*Volume 3 - Chapitre 9*
3° Les **motifs pour lesquels, parmi les partis envisagés par le maître d'ouvrage, le projet présenté a été retenu** ;	*Volume 3 - Chapitre 9*
4° Une **analyse des incidences** de ce choix sur les équipements de transport existants ou en cours de réalisation, ainsi que sur leurs conditions d'exploitation.	*Volume 3 - Chapitre 9*
L'évaluation des grands projets d'infrastructures comporte également **une analyse des différentes données de nature à permettre de dégager un bilan prévisionnel**, tant des avantages et inconvénients entraînés, directement ou non, par la mise en service de ces infrastructures dans les zones intéressées que des avantages et inconvénients résultant de leur utilisation par les usagers.	*Volume 3 - Chapitre 9*
Ce bilan comprend l'estimation d'un **taux de rentabilité** pour la collectivité calculée selon les usages des travaux de planification. Il tient compte des prévisions à court et à long terme qui sont faites, au niveau national ou international, dans les domaines qui touchent au transport, ainsi que des éléments qui ne sont pas inclus dans le coût du transport, tels que la sécurité des personnes, l'utilisation rationnelle de l'énergie, le développement économique et l'aménagement des espaces urbain et rural.	*Volume 3 - Chapitre 9*
Il est établi sur la base de grandeurs physiques et monétaires ; ces grandeurs peuvent ou non faire l'objet de comptes séparés.	
Les **diverses variantes envisagées par le maître d'ouvrage** d'un projet font l'objet d'évaluations particulières selon les mêmes critères. L'évaluation indique les motifs pour lesquels le projet présenté est retenu.	*Volume 3 - Chapitre 9*

3.Contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale – Volume 4

Le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale est fixé par l'article R181-13 du code de l'environnement. Il comprend les éléments communs suivants :

1° Le pétitionnaire : lorsqu'il est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;	*Volume 4 - Chapitre 1*
2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;	*Volume 4 - Chapitre 1*
3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;	*Volume 4 - Chapitre 1*
4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou **des rubriques des nomenclatures** dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;	*Volume 4 - Chapitre 1* *Volume 3 -Chapitre 2 §4.5*
5° L'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale ; dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;	*Volume 4 - Chapitre 1* *Volume 3*
6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;	*Sans objet*
7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;	*Guide de lecture du dossier d'enquête et* *Volume 4 - Chapitre 1*
8° Une note de présentation non technique.	*Volume 4 - Chapitre 1*
Le dossier de demande d'autorisation environnementale est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte.	*Volume 4 – chapitre 1* *Volume 4 – chapitre 2*

La présente demande d'autorisation environnementale porte sur :

- la **déclaration IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques en référence à l'article R214-1 du code de l'environnement**,
  - Le contenu est fixé à l'article R214-32 du code de l'environnement

1° **Le nom et l'adresse du demandeur**, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;	*Volume 4 - Chapitre 1*
2° **L'emplacement** sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;	*Volume 4 - Chapitre 1*
3° **La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature** dans lesquelles ils doivent être rangés ;	*Volume 4 - Chapitre 1* *Volume 4 – Chapitre 2*
Un document : a) Indiquant les **incidences du projet sur la ressource en eau,** le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ; b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ; c) Justifiant, le cas échéant, de la **compatibilité du projet** avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ; d) Précisant s'il y a lieu les **mesures correctives ou compensatoires** envisagées ; e) Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les **alternatives** ainsi qu'un résumé non technique. Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement. Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ;	*Volume 3*
5° Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus ;	*Volume 4 - Chapitre 1* *Volume 3 – Chapitre 4 §7.3.7*
6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.	*Volume 4 - Chapitre 1* *Volume 3*

- la **demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés**, en référence au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement,
  - contenu fixé à l'article D181-15-5 du code de l'environnement et est décrit ci-après.

1° Des **espèces concernées**, avec leur nom scientifique et nom commun ;	*Volume 4 - Chapitre 3*
2° Des **spécimens de chacune des espèces** faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe ;	*Volume 4 - Chapitre 3*
3° De la **période ou des dates d'intervention** ;	*Volume 4 - Chapitre 3*
4° Des **lieux d'intervention** ;	*Volume 4 - Chapitre 3*
5° S'il y a lieu, des **mesures de réduction ou de compensation** mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;	*Volume 4 - Chapitre 3*

6° De la **qualification des personnes** amenées à intervenir ;	*Volume 4 - Chapitre 3*
7° Du **protocole des interventions** : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ;	*Volume 4 - Chapitre 3*
8° Des **modalités de compte rendu des interventions**.	*Volume 4 - Chapitre 3*

- **la demande d'autorisation de défrichement en référence à l'article L214-13 du code forestier.**
  - Le contenu est fixé à l'article Article D181-15-9 du code de l'environnement :

1° **Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.** Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier ;	*Volume 4 - Chapitre 3*
2° La **localisation de la zone à défricher** sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13 et l'indication de la superficie à défricher, par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies. Lorsque le terrain relève du régime forestier, ces informations sont produites dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier ;	*Volume 4 - Chapitre 3*
3° **Un extrait du plan cadastral**.	*Volume 4 - Chapitre 3*

4.Contenu du dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme (MECDU) et de l'évaluation environnemental de la MECDU – Volume 5

Le dossier de mise en compatibilité présente :

- Les dispositions existantes dans les différentes pièces du document d'urbanisme en vigueur qui sont incompatibles avec les composantes du projet soumis à enquête publique et l'identification des pièces nécessitant d'évoluer ;
- Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité de ces pièces.

Après une demande d'examen au cas par cas, la MRAe Pays de la Loire indique que le projet de mise en compatibilité par DUP du PLUm de Nantes Métropole est soumis à évaluation environnementale (Décision n° 2020DKPDL59 / PDL-2020-4849 du 8 octobre 2020).

Le dossier comprend donc également une évaluation des incidences de ces modifications, conformément à l'article R104-18 du code de l'urbanisme relatifs à l'évaluation environnementale des procédures d'évolution des documents d'urbanisme.

1° Une **présentation résumée des objectifs du document, de son contenu** et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;	**Volume 5 – Chapitre 5**
2° **Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution** en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;	**Volume 5 – Chapitre 5**
3° Une **analyse exposant** : a) Les **incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;** b) Les **problèmes posés par l'adoption du document** sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;	**Volume 5 – Chapitre 5**
4° **L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu** au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;	**Volume 5 – Chapitre 5**
5° **La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser** s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;	**Volume 5 – Chapitre 5**
6° **La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement** afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;	**Volume 5 – Chapitre 5**
7° Un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.	**Volume 5 – Chapitre 5**

CHAPITRE 4 : INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Ce chapitre rappelle les étapes préalables à la présente enquête publique, décrit les modalités de cette enquête publique et identifie les phases ultérieures, postérieurement aux décisions qui pourront être prononcées à l'issue de la procédure.

1.Elaboration du projet et concertations

1.1.Rappel du contexte du projet

Lancé en 2006, le projet de connexion des lignes 1 et 2 du tramway nantais a pour objectif de permettre des liaisons performantes de transport en commun entre les parties Est, Nord-Est et Nord-Ouest de l'agglomération. Le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique relative à une déclaration d'utilité publique en 2010 pour les périmètres A et B. Cependant, l''évolution grandissante de la fréquentation sur les tronçons les plus empruntés du réseau de tramway a conduit Nantes Métropole à acquérir des rames de plus grande capacité (plus de marge de manœuvre sur la fréquence de passage des tramways). Cette évolution des besoins de la métropole nantaise nécessite la création d'un CEntre Technique et d'EXploitation ou CETEX. Le CETEX Babinière accompagne le périmètre de travaux B du projet de connexion L1/L2.

Le tracé retenu en 2006 pour le tramway est également complété aujourd'hui par une liaison mode doux et le réaménagement du pôle d'échange multimodal avec la création d'un parking relais en ouvrage (un parking relai en ouvrage est un bâtiment à étages qui permet de réduire les emprises et d'augmenter le nombre de places). Ces évolutions substantielles induisent la réalisation d'une nouvelle déclaration d'utilité publique aujourd'hui, après avoir fait l'objet d'une concertation en 2019.

1.2.Conception du projet

1.2.1.Les études préalables à l'enquête publique

Les périmètres de travaux B, C, D et E ont des états d'avancement différents. Les périmètres de travaux B et C ont fait l'objet d'études préliminaires en 2018 puis d'études d'avant-projet en 2019 et sont en cours d'études de projet en 2020. Le périmètre de travaux D est en phase d'étude avant-projet sommaire. Le périmètre de travaux E est, quant-à-lui, en étude de faisabilité. L'ensemble de ces études, à des stades différents, ont permis d'alimenter le présent dossier d'enquête.

1.2.2.La participation du public

La réalisation d'un projet d'infrastructures implique la mise en œuvre d'un processus de participation du public visant à assurer la prise en compte des observations des usagers et des riverains.

Nantes Métropole donne une large part à la consultation citoyenne. Plusieurs concertations ont été organisées dans le cadre du projet de connexion L1-L2 et CETEX Babinière, celles-ci sont détaillées dans le volume 2 « pièces requises pour l'enquête publique préalable à la DUP », chapitre 1 §3.

Cf. Volume 2 du dossier d'enquête

1.3.Communes concernées par l'enquête publique

Le projet est situé sur les communes de la Chapelle-sur-Erdre et Nantes, de la métropole de Nantes. Le département concerné est celui de la Loire-Atlantique.

2.L'enquête publique unique

L'enquête publique est organisée conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Son organisation tient compte toutefois, conformément à l'article L. 123-6 du code de l'environnement, des particularités liées :

- Au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, au titre de la déclaration d'utilité publique,
- Au code de l'urbanisme, au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Nantes Métropole,
- Au code de l'environnement, au titre de la procédure d'autorisation environnementale.

2.1.Consultations préalables à l'enquête publique

2.1.1.Avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact

L'article L. 122-1, V, du code de l'environnement prévoit que « *Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale.* ».

L'autorité environnementale compétente pour se prononcer sur la qualité de l'étude d'impact du projet de connexion des lignes 1 et 2 du tramway nantais est la mission régionale de l'autorité environnementale des Pays de la Loire (MR-Ae Pays de la Loire).

L'avis de la MR-Ae Pays de la Loire, dès son adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans un délai de 2 mois est mis à la disposition du public sur son site internet.

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage.

Cf. Volume 6 chapitre 1

2.1.2.Avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain

Les articles L. 104-6, R. 104-21 et R. 104-22 du code de l'urbanisme prévoient que la mission régionale de l'autorité environnementale Pays de la Loire est également compétente pour rendre un avis sur l'évaluation environnementale associée à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Nantes Métropole (PLUm).

La MR-Ae Pays de la Loire est saisie par la préfecture de Loire-Atlantique. Elle est consultée sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Elle rend son avis dans un délai de 3 mois, avis qui est publié sur son site internet.

2.1.3.Avis de l'Office National des Forêts (ONF)

L'article R. 181-31 du code de l'environnement précise que le préfet saisit l'ONF lorsque la demande d'autorisation environnementale porte également sur une demande d'autorisation de défrichement.

Le projet soumis à enquête publique, portant sur les périmètres de travaux B, C et D, prévoit des défrichements relevant du régime forestier. L'avis est rendu dans un délai de 45 jours et figure dans le présent dossier d'enquête publique.

Cf. Volume 6 chapitre 2

2.1.4. L'examen conjoint des personnes publiques associées dans le cadre de la mise en compatibilité du document d'urbanisme

Conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain avec le projet font l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, des établissements publics de coopération intercommunale compétents, des communes concernées et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative du Préfet de Loire-Atlantique, en charge de la procédure d'enquête publique.

Cf. Volume 3 chapitre 6

2.2. Préparation de l'enquête publique

2.2.1. Autorité compétente pour organiser l'enquête publique

L'autorité compétente pour organiser l'enquête est le Préfet de Loire-Atlantique, compétent dans le département dans lequel le projet est réalisé, conformément aux articles L. 123-3 et R. 123-3 du code de l'environnement. Le préfet de Loire-Atlantique est également compétent pour organiser la procédure d'enquête requise au titre de l'autorisation environnementale.

Le maître d'ouvrage adresse au préfet de Loire-Atlantique pour ouvrir et organiser l'enquête, le dossier d'enquête publique.

Le Préfet saisit alors le président du Tribunal administratif, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête. Celui-ci (ou celle-ci) est désigné dans un délai de 15 jours par le président du tribunal administratif.

2.2.2. Désignation de la commission d'enquête

Dans les 15 jours suivant la fin de la phase d'examen préalable du dossier, le préfet de Loire-Atlantique saisit le président du Tribunal Administratif de Nantes en vue de la désignation d'une commission d'enquête, en lui transmettant une demande précisant l'objet de l'enquête, la période d'enquête publique proposée, le résumé non technique de l'étude d'impact (et une copie de l'ensemble de ces pièces au format numérique).

Le Président du Tribunal Administratif de Nantes (ou le magistrat à qui il a délégué cette compétence) désigne sous 15 jours les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête et nomme le président de celle-ci.

2.2.3. Ouverture de l'enquête publique

Avant signature de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, le préfet de Loire-Atlantique adresse, à chaque membre de la commission d'enquête, une copie du dossier complet soumis à enquête publique, au format papier et en copie numérique.

Au plus tard 15 jours après la désignation de la commission d'enquête ou après la réception de la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la mission régionale de l'Ae Pays de la Loire si celle-ci intervient plus tard, et après concertation avec le président de la commission d'enquête, et au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique, le préfet de Loire-Atlantique précise par arrêté :

- l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet ainsi que l'identité et les coordonnées précises du maître d'ouvrage, et de l'autorité compétente auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- en cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale peut être adressée au président de la commission d'enquête ;
- l'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête ou en l'absence de registre dématérialisé, l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;
- les lieux, jours et heures où la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- la durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête.

2.2.4. Publicité relative à l'enquête

Conformément à l'article R. 123-11 du code de l'environnement, un avis d'enquête, portant les indications de l'arrêté d'ouverture de l'enquête à la connaissance du public, est publié en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux publiés dans le département de Loire-Atlantique.

L'avis indique en outre l'existence d'une étude d'impact et l'adresse du site internet ainsi que le ou les lieux où elle peut être consultée s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. L'avis fait état de l'existence de l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale s'il a été émis, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés, ainsi que du lieu ou des lieux, et de l'adresse des sites internet, où ces avis peuvent être consultés.

Cette publication a lieu quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et est rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci. L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique, 15 jours au moins avant le début de la participation.

Le préfet de Loire-Atlantique désigne également le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Cet avis est affiché au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci.

Le Maître d'ouvrage, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, et conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

2.3. Durant l'enquête

2.3.1. Avis des collectivités et de leurs groupements

Cette saisine des collectivités locales et de leurs groupements intervient conformément aux dispositions des articles L. 181-10 et R.181-38 du code de l'environnement.

Dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet de Loire-Atlantique demande :

- l'avis du conseil municipal des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet,
- et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

2.3.2. Déroulement de l'enquête publique

Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique. Ce dossier est également disponible depuis le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique.

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

La durée de l'enquête publique est fixée par le préfet de Loire-Atlantique et ne peut être inférieure à trente jours. La commission d'enquête doit conduire l'enquête de manière que le public prenne connaissance complète du projet et puisse présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé le cas échéant.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans l'arrêté d'ouverture et l'avis d'ouverture d'enquête publique. Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au président de la commission d'enquête.

Les observations et propositions du public écrites ou transmises par voie postale sont consultables au siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

2.3.3. Prérogatives à la commission d'enquête

Pendant l'enquête, le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

2.3.4. Modification du projet en cours d'enquête publique : suspension de l'enquête publique

Pendant l'enquête publique, si le maître d'ouvrage estime nécessaire d'apporter au projet, ou à l'étude d'impact afférente, des modifications substantielles, le préfet de Loire-Atlantique peut, après avoir entendu le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, accompagné de l'étude d'impact intégrant ces modifications, est transmis pour avis à la mission régionale de l'autorité environnementale des Pays de la Loire ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements pour avis. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées par un nouvel arrêté et un nouvel avis d'enquête publique (dans les mêmes conditions d'affichage et de délais que pour l'ouverture de l'enquête publique), l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

2.4. Clôture de l'enquête et prise en compte des observations du public

2.4.1. L'élaboration du rapport d'enquête et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête (article L123- 19 du Code de l'Environnement).

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, les conditions de déroulement de l'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contrepropositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de Nantes Métropole en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

2.4.2. La communication du rapport et des conclusions de l'enquête

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête transmet son rapport au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois.

L'avis a pour but d'éclairer l'autorité compétente pour prendre la décision. En cas d'avis défavorable, le juge peut suspendre la décision prise après des conclusions défavorables, si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci (article L123-16 du Code de l'environnement).

Le rapport du commissaire enquêteur restera à la disposition du public dans les mairies des communes où s'est déroulée l'enquête ainsi qu'aux préfectures concernées pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'il a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur un site Internet, le préfet publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

2.4.3. Modification du projet après réception du rapport et des conclusions de la commission d'enquête : enquête publique complémentaire

Au vu des conclusions de la commission d'enquête, le maître d'ouvrage peut, s'il estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet de Loire-Atlantique d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, accompagné de l'étude d'impact intégrant ces modifications, est transmis pour avis à la mission régionale de l'Ae Pays de la Loire pour avis sur l'étude d'impact et, le cas échéant sur les modifications apportées à l'évaluation environnementale de la mise en comptabilité du document d'urbanisme, ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements concernés.

3. A l'issue de l'enquête

3.1. Avis des collectivités concernées par la mise en compatibilité du document d'urbanisme

Au terme de l'article R. 153-14 du code de l'urbanisme, le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet de Loire-Atlantique au conseil métropolitain de Nantes Métropole, qui dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis. Le silence gardé à l'issue de ce délai constitue un avis favorable.

3.2. Les autorisations et décisions pouvant être prises à l'issue de la procédure d'enquête publique unique et autorités compétentes

Compte tenu du phasage du projet, et des périmètres distincts des procédures envisagées, la liste des autorisations et décisions possibles est précisée en fonction des périmètres travaux concernés.

3.2.1. Les décisions et autorisations concernant les périmètres de travaux B, C et D

3.2.1.1. La déclaration de projet prononcée par délibération du conseil métropolitain de Nantes Métropole

A l'issue de l'enquête publique et durant son instruction, le conseil métropolitain de Nantes Métropole devra se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général des opérations. Cette déclaration de projet, requise au titre de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, constitue un préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, prononcée par arrêté préfectoral.

La délibération prévue par l'article L. 126-1 du code de l'environnement « *mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1 et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.* »

3.2.1.2. La délibération d'utilité publique prononcée par arrêté du préfet du département de Loire-Atlantique

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres travaux B, C et D est requise au titre de deux réglementations distinctes :

- d'une part, conformément aux articles L.1 et L.110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

- d'autre part, conformément aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement, le projet étant soumis à évaluation environnementale au titre des articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 121-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration d'utilité publique des périmètres de travaux B, C et D **sera prononcée par arrêté du préfet de Loire-Atlantique.**

Conformément à l'article L. 122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, cette déclaration d'utilité publique sera établie selon les dispositions de l'article L. 122-1-1, I du code de l'environnement, qui prévoit que *« La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.* ».

3.2.1.3.La déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme

Ainsi que le prévoit l'article L. 122-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, « *La déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les prescriptions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, […], s'effectue dans les conditions prévues au code de l'urbanisme* ».

Conformément aux articles L.153-57 et L .153-58 du code de l'urbanisme :

« A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, […].

Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ; »

« La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise […] »

Les périmètres de travaux B, C et D sont concernées par le plan local d'urbanisme métropolitain de Nantes Métropole. En conséquence, à l'issue de l'enquête, le conseil métropolitain de Nantes Métropole émettra un avis sur le plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) mis en compatibilité.

La proposition de mise en compatibilité, éventuellement modifiée, sera approuvée par la déclaration d'utilité publique des périmètres de travaux B, C et D prononcée par arrêté du préfet de Loire-Atlantique

3.2.2.Les décisions et autorisations concernant les périmètres de travaux B et C

3.2.2.1.L'autorisation environnementale

L'autorisation environnementale est régie par les articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

Elle s'applique aux installations, ouvrages, travaux et activités :

- qui sont susceptibles de faire l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (articles L. 214-6 et suivants et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement) ;
- qui sont susceptibles de nécessiter une autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- qui concernent des projets qui sont soumis à évaluation environnementale soumis à régime déclaratif.

La procédure d'autorisation environnementale s'applique aux périmètres de travaux B et C du projet de connexion L1-L2 et CETEX Babinière, car leur réalisation implique des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

La procédure d'autorisation environnementale aux périmètres de travaux B et C intègre, dans le cadre d'une seule procédure administrative, l'obtention de plusieurs autorisations au titre du code de l'environnement, cf. CHAPITRE 2 :2.4 du présent volume.

CHAPITRE 5 : AUTRES PROCEDURES EN LIEN AVEC LE PROJET

Le présent chapitre 5 identifie les autres procédures et décisions nécessaires à la réalisation du projet soumis à enquête publique, c'est-à-dire des périmètres de travaux B, C et D du projet global de connexion des lignes 1 et 2 de tramway et CETEX Babinière.

1.Acquisitions foncières

Dans le cadre de la procédure d'expropriation, le transfert de propriété peut avoir lieu soit par voie de cession amiable, soit par voie d'ordonnance prononcée par le juge de l'expropriation.

Dans ce cas, le juge d'expropriation qui prononce l'ordonnance d'expropriation fixe le montant des indemnités d'expropriation par jugement motivé.

L'ordonnance emporte transfert de propriété mais l'expropriant ne peut entrer en possession des biens qu'un mois au plus tôt après paiement ou consignation des indemnités d'expropriation.

Les périmètres de travaux B, C et D font l'objet de très peu d'acquisitions foncières supplémentaires par rapport au périmètre de travaux A, les terrains étant déjà en majorité propriété de Nantes Métropole.

2.Actualisation de l'étude d'impact

L'étude d'impact réalisée dans le cadre de la présente procédure d'enquête publique, portant sur l'ensemble du projet, sera actualisée si nécessaire dans le cadre des autres procédures de décision ou d'autorisation requises pour la réalisation des travaux des opérations B, C et D (cf. § 3 ci-après).

L'étude d'impact actualisée sera alors soumise à un nouvel avis de l'autorité environnementale compétente et des collectivités concernées, dans le cadre desdites procédures.

3.Autres autorisations environnementales

La réalisation du projet de connexion des lignes 1 et 2 de tramway et CETEX Babinière nécessitera pour la réalisation du CETEX de Babinière (périmètres de travaux D), une nouvelle autorisation environnementale requise au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- cette procédure sera mise en œuvre en 2021-2022 comme énoncé précédemment ;
- la livraison du CETEX est programmée pour 2024.

Cette procédure liée aux installations classées pour l'environnement (article L. 512-1 du Code de l'Environnement) peut être menée ultérieurement sur la base des études plus détaillées de conception des bâtiments et équipements du CETEX.

4.Diagnostic archéologique anticipé

Un diagnostic a été réalisé par le Pôle de recherche archéologique de Nantes Métropole en janvier 2020. Il n'a pas été suivi d'une proposition de fouilles soumise à la Commission Archéologie.

Cf. Volume 3 chapitre 4.4 Paysage et patrimoine

5.Autorisations d'urbanisme

Conformément aux articles L.421-1 du Code de l'Urbanisme et L.111-1 à 3 du Code de la construction et de l'habitation, les travaux sur le site de Babinière sous soumis à l'obtention de trois autorisations d'urbanisme :

1. Un permis d'aménager permettant de réaliser les travaux de terrassement de la plateforme du site de Babinière qui accueillera le CETEX (exhaussement et affouillement supérieurs à 2m) ainsi qu'une partie de la ligne de tramway (entre le périphérique et le PEM Babinière). Ce permis décrit également les travaux de réaménagement du Pôle d'échanges multimodal (PEM) Babinière ;
2. Un permis de construire permettant de réaliser les travaux de construction des bâtiments et des aménagements extérieurs du CETEX de Babinière ;
3. Un permis de construire permettant de réaliser les travaux de construction du P+R en ouvrage du pôle d'échanges multimodal de Babinière.

Ces procédures sont instruites dans les conditions fixées au Code de l'Urbanisme.
Le permis d'aménager de la plateforme de Babinière fait l'objet du volume 7 du présent dossier d'enquête.

6.Dossier de sécurité

Conformément au décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés, un dossier de définition de sécurité a été réalisé et mis à l'instruction des services instructeurs en mars 2020.

Le dossier préliminaire de sécurité (DPS) sera réalisé lors des phases ultérieures d'études et approuvé par le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) du ministère de la transition écologique et solidaire avant le début des travaux.

Le dossier de sécurité (DS) sera réalisé et approuvé avant la mise en exploitation commerciale.

CHAPITRE 6 : TEXTES REGISSANT L'ENQUETE

1.Textes régissant l'enquête publique

- Articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement concernant les enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement
- Articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la procédure d'autorisation environnementale
- Articles L1, L. 110-1 et L. 112-1, et R. 111-1 à R. 112-24 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique s'agissant de la procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique

2.Textes relatifs aux évaluations préalables des projets

- Articles L.122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'évaluation environnementale des projets
- Articles L. 414-1 et suivants et R. 414-23 du code de l'environnement relatifs à l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000
- Art. L.104-1 et suivants et R.104-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des évolutions dans le cadre de la mise en compatibilité avec une déclaration d'utilité publique
- Articles L. 1511-1 et suivants et R. 1511-1 et suivants du code des transports concernant l'évaluation économique et sociale des projets d'infrastructures

3.Textes relatifs à la mise en compatibilité du document d'urbanisme

- Art. L. 153-54 et R. 153-14 et R. 153-18 du code de l'urbanisme relatifs à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain et à sa mise à jour.

4.Textes relatifs aux décisions prises à l'issue de l'enquête publique

- Articles L.126-1 et R.126-1 et suivants du code de l'environnement relatif à la déclaration de projet.
- Articles L. 121-1 à L. 122-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatifs à la déclaration d'utilité publique
- Articles L. 181-1 et suivants, et R. 181-39 à D. 181-44-1 s'agissant de l'autorisation environnementale valant autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, dérogations à la réglementation des espèces protégées et autorisation de défrichement.